RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : FINISTÈRE (29)
Forêt domaniale de CARNOËT
Contenance cadastrale : 755,9792 ha
Surface de gestion : 756,55 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de CARNOËT pour la période 2016 - 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Bretagne - bassin ligérien, arrêtée en date du 05 Août 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 avril 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CARNOËT (FINISTÈRE) pour la période 1991 - 2015 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1er : La forêt domaniale de CARNOËT (FINISTÈRE), d'une contenance de 756,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 753,92 ha, actuellement composée de hêtre (47 %), chêne sessile ou chêne pédonculé (37 %), châtaignier (2 %), aulne (1 %), autres feuillus (1 %), Douglas (7 %), pin sylvestre (3 %), épicéa de Sitka et autres résineux (2 %). Le reste, soit 2,63 ha, est constitué d'espaces ouverts (prairie, zone humide et parking).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 740,56 ha et traités en conversion en futaie irrégulière sur 6,20 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (416,69 ha), le hêtre (163,79 ha), le châtaignier (18,07 ha), d'autres feuillus (6,22 ha), le Douglas (122,50 ha), le pin sylvestre (16,20 ha), le mélèze de Dunkeld (hybride) (1,52ha), le sapin de Nordmann (0,63 ha), le pin Laricio de Corse (0,60ha) et le sapin pectiné (0,54ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 122,77 ha, au sein duquel 113,30 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 109,39 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 61,62 ha feront l'objet de travaux de plantation en plein ou en enrichissement de régénération naturelle ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 617,69 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8, 10 ou 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 6,20 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 12,44 ha, qui fera l'objet d'objectifs de gestion spécifiques, au profit de la biodiversité, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,41 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'espaces non susceptibles de production ligneuse (prairie, étang, aire d'accueil du public), d'une contenance de 3,38 ha, qui seront laissés à leur vocation actuelle.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CARNOËT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR5300059, dénommée « Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannenec".

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 28 JUIL. 2016

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Nathalie BARBE